
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025 ²⁰²⁶⁻⁰⁷² /MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis d'exploitation industrielle
permanente de carrière de granite n°4398
dénommé « WAYEN-SUD 2 » à la société ROCHE
CONCASSE SARL « IFU : 00208960J ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;



Visa CFW-248

du 10/06/2025

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2025-131/MEEA/SG/ANEVE du 17 février 2025 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation de la carrière de granite de « WAYEN-SUD 2 » dans la commune de ZAM, province du Ganzourgou, région du Plateau-Central au profit de la société **ROCHE CONCASSE SARL** ;
- VU la demande n°4398 de la société **ROCHE CONCASSE SARL** enregistrée le 24 février 2025 ;
- VU la lettre n°025/0294/MEMC/SG/DGCM du 19 mai 2025 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1920720 du 27 mai 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **ROCHE CONCASSE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 50 CMS Ouagadougou 11, téléphone : +226 71 05 90 94, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°4398 dénommé « **WAYEN-SUD 2** » situé dans la commune de Zam, province du Ganzourgou, région du Plateau-Central.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **27,03 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	654 900	1 363 100
2	654 900	1 362 900
3	654 700	1 362 900
4	654 700	1 362 300
5	655 100	1 362 300
6	655 100	1 362 000
7	654 600	1 362 000
8	654 600	1 363 100
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est valable pour une période de **05 ans** à compter de sa date de signature. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **ROCHE CONCASSE SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **ROCHE CONCASSE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité la société **ROCHE CONCASSE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 09 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **192 000 tonnes** de granulats par an.
- ARTICLE 10 :** La société **ROCHE CONCASSE SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

10 6 MARS 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- DREMC de Oubri
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP/ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- ROCHE CONCASSE SARL
- 1- Gouvernorat / Région de Oubri
- 1- Haut-Commissariat de la province du Ganzourgou
- 1- Mairie de Zam
- 1- J.O.
- 1- Classement.

 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 3953 3019 8816 Tout usage 5 000 F CFA	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 8057 9864 1722 Tout usage 5 000 F CFA
 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 5042 4003 5647 Tout usage 5 000 F CFA	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 2955 8553 1610 Tout usage 5 000 F CFA
 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 3362 6444 8135 Tout usage 5 000 F CFA	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 9979 7369 8547 Tout usage 5 000 F CFA
 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 2360 9495 8089 Tout usage 5 000 F CFA	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 7149 7692 7990 Tout usage 5 000 F CFA
 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 6718 3192 3383 Tout usage 5 000 F CFA 5 mars 2026 13:39 5 mars 2027 13:39	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 1447 3288 5988 Tout usage 5 000 F CFA 5 mars 2026 13:39 5 mars 2027 13:39